

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

DECISION DU PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 08/11/2023
Reçu en préfecture le 08/11/2023
Publié le 08/11/2023
ID : 001-200070118-20231107-DEC_23_75-DE



N°2023/75 – Validation de la convention avec Gaz Réseau Distribution France (GRDF) pour l'alimentation en gaz naturel de l'extension 2 du Parc Actival à Saint-Didier sur Chalaronne

Le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211.10,

Vu la délibération n°2022/01/25/21 du 25 janvier 2022, donnant délégation à M. le Président pour signer toutes conventions définissant les modalités techniques et financières pour le déploiement des réseaux dans le cadre des opérations d'aménagement ou d'extension des parcs d'activités relevant de la compétence développement économique : gaz par GRDF (Gaz Réseau Distribution France), électrique par ENEDIS ou le SIEA (Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain), fibre optique par le SIEA (Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain), et eau potable par le Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône,

Vu la délibération n°2023/09/26/07 du 26 septembre 2023, approuvant le projet et autorisant M. le Président à signer l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de permis d'aménager de l'Extension 2 du Parc Actival à Saint-Didier sur Chalaronne, ainsi que toutes les pièces administratives se référant à cet aménagement et à déposer le dossier de demande de permis d'aménager,

Vu la convention de desserte pour l'alimentation en gaz naturel de l'Extension 2 du Parc Actival à Saint-Didier sur Chalaronne proposée par Gaz Réseau Distribution France (GRDF),

Vu l'avis favorable du Vice-Président délégué à l'Economie et à la Voirie,

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention de déploiement du réseau gaz entre la Communauté de Communes Val de Saône Centre et Gaz Réseau Distribution France (GRDF) définissant les conditions partenariales, techniques et financières dans le cadre de l'alimentation en gaz naturel des lots de l'Extension 2 du Parc Actival à Saint-Didier sur Chalaronne, est validée comme suit :

Répartition de la prise en charge du coût des travaux d'alimentation en gaz naturel des 5 lots et le tènement de l'entreprise SOSPI	Montant
GRDF	9 250,00 € HT
Communauté de Communes Val de Saône Centre	0,00 € HT

Gaz Réseau Distribution France (GRDF) s'engage à prendre en charge l'intégralité du coût des travaux.

Article 2 :

Mme la Directrice de la Communauté de Communes Val de Saône Centre est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain, M. le Receveur de Châtillon-sur-Chalaronne et notifiée à Gaz Réseau Distribution France (GRDF).

Fait à MONTCEAUX, le 7 novembre 2023

Le Président,
Jean-Claude DESCHIZEAUX



Version
28/09/2023

Délégation marché d'affaires
GRDF SUD EST
Référence affaire : 20230772196
Référence SIROCCO : RE4-2301974 -

Convention pour l'alimentation en gaz de la zone d'aménagement EXTENTION 2 ZA ACTIVAL

entre

GRDF

et

CC VAL DE SAONE CENTRE

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

Sommaire :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION	5
Article 2. DUREE DE LA CONVENTION	5
Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES	5
3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés	5
3.1.1. Pour GRDF	6
3.1.2. Pour l'AMENAGEUR	6
3.2. Suivi commercial de la CONVENTION	6
3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR	6
3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz	6
3.5. Identification des acquéreurs de lots	7
3.6. Communication	7
3.7. Réalisation des travaux	7
Article 4. MODALITES FINANCIERES	7
4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel	7
4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre	8
4.2.1. Principes de financement des travaux	8
4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit	8
4.2.3. Frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus à l'initiative de GRDF	9
4.3. Modalités de paiement et de facturation	9
4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière de l'aménageur	9
4.3.2. Remboursement des travaux de pose pris en charge par l'AMENAGEUR	9
4.4. Pénalités de retard	10
4.5. Révisions des conditions financières	10
Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES	10
5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable	11
5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR	11
5.1.2. Engagements de GRDF	11
5.2. Réalisation du Réseau d'amenée	11
5.2.1. Engagements de GRDF	11
5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	11
5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	11
5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables	11
5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé	12
5.3.1.3. Appréciation du niveau de compétence de l'Entreprise retenu par l'AMENAGEUR	12
5.3.1.4. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT	12
5.3.1.5. Réception des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT par l'AMENAGEUR	13
5.3.1.6. Transmission des plans géoréférencés	13
5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT	13
5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE	

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

<u>D'AMENAGEMENT</u>	13
<u>5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte</u>	14
<u>5.3.2.3. Remise des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE</u>	
<u>D'AMENAGEMENT</u>	14
<u>Article 6. DELAIS</u>	15
<u>Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER</u>	15
<u>7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs</u>	15
<u>7.1.1. Constitution de Servitude</u>	15
<u>7.1.2. Classement des voies en domaine public</u>	16
<u>7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel</u>	16
<u>7.3. Non-obtention des autorisations</u>	16
<u>Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT</u>	16
<u>Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION</u>	17
<u>Article 10. CONFIDENTIALITE</u>	17
<u>Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES</u>	17
<u>Article 12. RESPONSABILITE</u>	17
<u>Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	18

CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN GAZ D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT

Entre

CC VAL DE SAONE CENTRE

dont le siège social est sis 166 ROUTE DE FRANCHELEINS, 01090 Montceaux, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro de SIRET suivant 200070118 00019, représenté par Monsieur Jean-claude DESCHIZEAUX, Président, dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par l'**AMENAGEUR**,

et

GRDF Société anonyme au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé au 6 rue Condorcet 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511 RCS, Représenté par Jean-Philippe Banze, Délégué Marché d'Affaires , dûment habilité(e) à cet effet,

Désigné ci-après par **GRDF**,

Ci-après individuellement désignées par la **Partie** et collectivement par les **Parties**

PREAMBULE

L'AMENAGEUR souhaite aménager le projet EXTENSION 2 ZA ACTIVAL situé sur le territoire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne. La ZONE D'AMENAGEMENT a été créée par la délibération de l'organe délibérant de la collectivité publique en date du .

La loi Energie Climat fixe des objectifs ambitieux de réduction des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables, notamment dans le secteur du bâtiment et du transport, principaux secteurs consommateurs d'énergie et contributeurs aux émissions de Gaz à Effet de Serre. A l'échelle locale, les projets d'aménagements durables sont clés pour répondre à ces objectifs car ils peuvent agir de manière transverse sur tous les leviers d'optimisation des ressources : intégration urbaine, conception bioclimatique, mobilité, accompagnement des futurs usagers, etc...

Les acteurs de l'aménagement jouent un rôle essentiel : ils traduisent opérationnellement les ambitions nationales en matière de transition énergétique, tout en garantissant l'attractivité pour les futurs acquéreurs, la commercialisation de la zone et la bonne réalisation des travaux.

Pour y parvenir, le réseau de gaz est leur outil d'aménagement durable : disponible, souple, évolutif et vecteur d'énergies renouvelables avec le gaz vert, il permet de répondre à tous les usages énergétiques d'un quartier grâce à des solutions gaz et gaz vert performantes et économiques pour les acteurs de lots. Dans le cadre de ses missions de service public, GRDF accompagne Aménageurs et Maîtres d'Ouvrages dans leurs choix énergétiques et dans la construction de solutions adaptées à leurs enjeux.

Compte tenu de leurs ambitions partagées de maîtrise des consommations et de mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention, ci-après dénommée la "CONVENTION", a pour objet de définir les conditions partenariales, financières et techniques dans lesquelles les parties conviennent de coopérer pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT EXTENSION 2 ZA ACTIVAL que l'AMENAGEUR envisage de réaliser à Saint-Didier-sur-Chalaronne et décrite en Annexe 3 (ci-après le "PROJET").

Les définitions des termes employés dans la présente CONVENTION sont données en annexe 1. Ces termes sont identifiés dans la convention avec une majuscule.

Article 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente CONVENTION prend effet à compter de la signature par la dernière des parties pour une durée fixée à 5 ans. Par dérogation, l'article 3.5 des présentes demeurera applicable à l'issue de cette période pour la durée requise pour l'application dudit article.

Article 3. MODALITES DE COOPERATION DES PARTIES

3.1. Désignation d'interlocuteurs dédiés

Les noms, fonctions et coordonnées des interlocuteurs du projet sont synthétisés en annexe 2. Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement de tous changements d'interlocuteurs.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

3.1.1. Pour GRDF

Afin de faciliter l'ensemble de son accompagnement, GRDF met à la disposition de l'AMENAGEUR un interlocuteur commercial et un interlocuteur technique dédiés au PROJET. Les interlocuteurs désignés seront les points d'entrée privilégiés de l'AMENAGEUR et des acquéreurs de lots. Ils faciliteront l'ensemble des étapes administratives et contractuelles, et feront appel aux compétences de GRDF nécessaires à l'aménagement du PROJET.

3.1.2. Pour l'AMENAGEUR

Pendant la phase de réalisation du PROJET, l'AMENAGEUR désigne de son côté le ou les interlocuteurs privilégiés de sa structure pour assurer le suivi commercial et technique de la CONVENTION. L'AMENAGEUR communique à son interlocuteur commercial GRDF les coordonnées du responsable de commercialisation et l'indique en Annexe 2.

3.2. Suivi commercial de la CONVENTION

Les parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la CONVENTION. Toutefois, l'AMENAGEUR et l'interlocuteur commercial de GRDF conviennent de se rencontrer à un rythme régulier et a minima **annuel** pour faire le point d'avancement du projet, des engagements respectifs des parties et de l'acquisition des lots.

3.3. Accompagnement de la réflexion "Energie" de l'AMENAGEUR

GRDF informe l'AMENAGEUR sur les solutions gaz naturel performantes lui permettant de répondre aux ambitions énergétiques et environnementales de son PROJET.

GRDF fournit à l'AMENAGEUR les informations dont il dispose et qu'il jugera utiles à la rédaction du cahier des charges de cessions des lots.

3.4. Informations sur la présence du réseau de distribution gaz

L'AMENAGEUR s'engage à :

- Faire figurer la présence du réseau de distribution de gaz naturel sur la ZONE D'AMENAGEMENT dans le cahier des charges de cession de terrains annexé aux actes de vente ainsi que dans tous ses supports de communication et de promotion de la ZONE D'AMENAGEMENT (plaquette de présentation du projet, communication digitale, etc.),
- Communiquer aux acquéreurs de lot le n° de l'Accueil Gaz Raccordement et Conseil (09 69 36 35 34) et l'adresse du site de GRDF www.grdf.fr,
- Annexer aux actes de cession de terrains, à titre d'information, les informations relatives à la performance des solutions gaz naturel transmises par l'interlocuteur commercial de GRDF.

De son côté, GRDF s'engage à :

- Fournir aux utilisateurs potentiels de gaz naturel de la zone les modalités techniques et financières de raccordement au gaz naturel,
- Répondre à toute demande d'information sur les techniques liées à la réalisation du réseau et la mise en place de solutions énergétiques performantes gaz naturel,
- Fournir aux maîtres d'ouvrages et aux bureaux d'études de maîtrise d'oeuvre (BET, architecte) les informations nécessaires pour les accompagner dans leur choix de solutions énergétiques adaptées à leurs projets et ambitions,
- Informer sur les technologies disponibles sur le marché, leur pertinence par rapport à d'autres solutions énergétiques et leur positionnement pour atteindre la réglementation en vigueur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

3.5. Identification des acquéreurs de lots

L'AMENAGEUR communiquera au prestataire retenu et désigné par GRDF les coordonnées (nom et téléphone) des acquéreurs de lot (personne morale ou physique) et de préférence les réservataires de parcelles (au moment de la promesse de vente ou de l'acte de vente définitif), après les avoir préalablement informés du destinataire des données (GRDF) et de la finalité de la collecte (permettre à GRDF de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie), dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Les coordonnées des acquéreurs de lots seront fournies par l'AMENAGEUR selon le modèle en annexe 4. La liste et la qualification des éventuels acquéreurs de lot connus à la date de la signature de la convention sont présentées à l'annexe 3.

3.6. Communication

Dans le cadre de la CONVENTION, l'AMENAGEUR autorise GRDF à communiquer sur le projet à des fins internes et externes, sauf mention contraire écrite de l'AMENAGEUR.

3.7. Réalisation des travaux

Les engagements des Parties s'agissant de la réalisation des travaux pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT sont définis à l'article 5.

Article 4. MODALITES FINANCIERES

4.1. Rentabilité de l'alimentation au gaz naturel

GRDF réalise une étude technico-économique de rentabilité pour le PROJET sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR en annexe 3, notamment du descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et du planning.

Cette étude technico-économique de rentabilité est effectuée à partir d'un calcul de B/I (Bénéfice/Investissement), ou bénéfice net actualisé par euro investi. Ce calcul permet, grâce à une actualisation sur une durée d'étude actuellement de 30 ans, d'évaluer aujourd'hui la valeur d'une décision économique en prenant en compte les dépenses et les recettes intervenant dans l'avenir à des dates différentes :

Recettes : recettes d'acheminement du gaz naturel sur la zone à desservir, concernées par la présente CONVENTION

Dépenses comprenant : investissements, dépenses d'exploitation de GRDF, dépenses éventuelles de renforcement de réseau pour alimenter le périmètre concerné par la présente CONVENTION, participation de GRDF aux travaux éventuels de pose réalisés par l'AMENAGEUR.

Selon cette étude, le montant total des travaux à réaliser pour l'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT s'élève à 9250 € HT, incluant :

Au vu des résultats de l'étude technico-économique de rentabilité et des engagements définis à l'ARTICLE 3, le montant de la participation financière de l'AMENAGEUR est de 0 € HT. Ce montant est précisé à l'article 4.2.1. GRDF prend à sa charge -9 250 € HT

4.2. Conditions financières et modalités de mise en oeuvre

4.2.1. Principes de financement des travaux

Au regard de l'étude technico-économique de rentabilité, GRDF et l'AMENAGEUR se répartissent le coût correspondant aux travaux d'alimentation en gaz naturel de la ZONE D'AMENAGEMENT. Ces travaux comprennent :

- La réalisation des travaux d'amenée incluant :
 - o les ouvrages en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT et concourant à l'alimentation en gaz de cette ZONE (Réseau d'Amenée);
 - o les éventuels renforcements du réseau de distribution existant et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE;
- La fourniture des tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la zone;
- La fourniture des éléments nécessaires aux Branchements, coffrets, postes de livraisons et socles pour :
- Les lots où le ou les Ayants droit sont connus et le projet de construction et le dimensionnement des solutions gaz définis (consommation et puissance prévisionnelle, emplacement du coffret ou poste de livraison) à la date de la signature de la présente CONVENTION, tels que définis en annexe 3 - sauf les lots où, à la date des travaux, une énergie autre que le gaz a été retenue, lorsque cette information est connue. il est précisé que les conditions de raccordement de ces lots seront mentionnées dans l'offre de raccordement à coût nul que GRDF proposera à chacun des Ayants droit concernés.

- La réalisation des travaux de pose et de soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT , y compris les Branchements, coffrets et postes prévus dans le présent article.

Il est à noter que :

- Les travaux de terrassement liés aux Ouvrages intérieurs de la Zone d'Aménagement, y compris matériau meuble mis en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune, seront réalisés et financés par l'AMENAGEUR
- Les coûts définis au 4.2.2 seront le cas échéant, à la charge des Ayants droit concernés.

La répartition de la prise en charges des coûts des travaux de raccordement de la ZONE D'AMENAGEMENT décrits ci-dessus s'établit comme suit :

- GRDF prend en charge -9 250 € HT.
- L'AMENAGEUR verse une participation financière à hauteur de 9 250.00 €HT, suivant le détail ci-dessous :

Participation pour raccordement :

TVA : 20,0%	Total €HT =	0
	TVA =	0
	Total €TTC =	0

La TVA et le montant TTC sont calculés en application du (des) taux de TVA en vigueur à la date de rédaction de la CONVENTION et sont susceptibles de modifications en cas de changement des taux légaux. Les travaux de pose réalisés par l'AMENAGEUR faisant partie de l'investissement pris en charge par GRDF sont remboursés par GRDF aux conditions décrites à l'article 4.3.2.

4.2.2. Investissements à la charge des Ayants droit

Les Parties reconnaissent que, au jour de la signature des présentes, pour certains lots du PROJET, les acquéreurs ne sont pas connus, le choix de l'énergie - quel que soit l'usage - n'a pas encore été fait ou l'énergie choisie n'est pas le gaz naturel.

Pour ces lots, les Parties reconnaissent que les acquéreurs ou futurs acquéreurs qui souhaitent faire raccorder

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

leur(s) bâtiment(s) au réseau public de gaz naturel prendront à leur charge les coûts y afférents, conformément au catalogue des prestations annexes de GRDF. Cela inclut notamment :

- les charges liées aux Branchements individuels et aux prestations réalisées après la pose des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT,
- les charges liées à la location du Poste de livraison.

Les Parties reconnaissent que le raccordement de ces lots fera l'objet de travaux de voiries. GRDF réalisera les travaux dans les conditions définies dans l'offre de raccordement qui leur sera proposé par GRDF et notamment après obtention des autorisations nécessaires et cela quelque soit l'état des enrobés, définitifs ou provisoires. Pour tous les lots du PROJET, la réalisation des Installations Intérieures est à la charge des Ayants droit.

4.2.3. Frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus à l'initiative de GRDF

GRDF s'engage à prendre en charge les frais relatifs aux contrôles ponctuels ou continus effectués à son initiative et portant sur des travaux réalisés par l'AMENAGEUR sur les Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT, dans les termes de l'article. Les parties reconnaissent que les contrôles effectués par GRDF n'exonèrent en aucun cas l'AMENAGEUR de sa responsabilité au titre des travaux réalisés sur les Ouvrages à l'Intérieur de la zone.

4.3. Modalités de paiement et de facturation

4.3.1. Facturation et règlement de la participation financière de l'aménageur

A la signature de la convention, GRDF transmettra à l'AMENAGEUR la facture correspondant à sa participation financière telle que définie au 4.2.1.

L'AMENAGEUR procédera au règlement de 0 % de la participation financière à la signature de la présente CONVENTION. L'AMENAGEUR reconnaît que les travaux ne pourront pas débuter tant qu'il n'aura pas versé l'acompte à GRDF.

Lors de son paiement par chèque ou virement, l'AMENAGEUR devra indiquer la référence suivante :

N°SIROCCO
figurant en 1ère page de la présente CONVENTION

Le règlement du solde fera l'objet d'une facture adressée à l'AMENAGEUR et sera effectué au plus tard le jour de la date de la Mise en gaz.

L'AMENAGEUR reconnaît qu'en l'absence de paiement du solde de la facture le jour de la date de la Mise en gaz prévu, GRDF pourra refuser la Mise en gaz.

4.3.2. Remboursement des travaux de pose pris en charge par l'AMENAGEUR

GRDF s'engage à rembourser les travaux de pose réalisés par l'AMENAGEUR et pris en charge par GRDF, conformément à l'article 4.2.1 selon le tarif défini dans le canevas technique, fourni en annexe 7.

Le remboursement des travaux réalisés par l'AMENAGEUR est réglé par GRDF sous réserve de la remise par l'AMENAGEUR :

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- Du plan et fond de plan numérisé géo référence définis au 5.3.1.6.
- De la copie authentique de l'éventuelle convention de servitude avec mention de publicité foncière, conformément à l'article 7.

La demande de remboursement des travaux réalisés par l'AMENAGEUR fait l'objet d'une facture envoyée en deux exemplaires à GRDF à l'adresse suivante :

Responsable du compte client - Adresse du centre de paiement

L'AMENAGEUR mentionnera dans toutes les factures la référence suivante :

N°SIROCCO
figurant en 1ère page de la présente CONVENTION

Cette demande sera adressée à GRDF dans un délai de trois mois à compter de la date de Mise en Gaz à GRDF précisé à l'article 5.3.2.2. En l'absence de facture reçue par GRDF dans ce délai, l'AMENAGEUR sera réputé avoir renoncé à son droit de paiement.

4.4. Pénalités de retard

Conformément à l'article L441-6 du code du commerce, tout retard de paiement entraînera l'application de plein droit de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) Euros.

Ces pénalités et indemnités forfaitaires sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu à la présente CONVENTION. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire susmentionnée, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

4.5. Révisions des conditions financières

Toute modification des éléments précisés en Annexe 3 (augmentation des longueurs d'alimentation extérieure à la zone, modification du nombre de lots, modification des tracés intérieurs, modification du phasage du projet, modification des besoins en gaz naturel prévisionnels, ...) entraînera la réalisation d'une nouvelle étude technico-économique, et la révision, le cas échéant, des conditions financières.

Dans le cas où le résultat de cette nouvelle étude serait favorable (c'est-à-dire dans le cas d'une baisse de la participation financière de l'AMENAGEUR ou dans le cas où la rentabilité des travaux puisse être assurée sans participation financière de l'AMENAGEUR), les Parties conviennent de poursuivre la CONVENTION et de définir par voie d'avenant les nouvelles conditions financières (participation financière éventuelle à la charge de l'AMENAGEUR).

Dans le cas où le résultat de cette étude technico-économique serait défavorable (c'est-à-dire impliquant une augmentation de la participation financière), la CONVENTION pourra faire l'objet d'une résiliation de l'une ou l'autre des Parties. A défaut, un avenant traduira les nouvelles conditions financières.

Toute adaptation du réseau après pose des Ouvrages Intérieurs résultant d'une modification de voirie et/ou limites parcellaires fera l'objet d'une facturation au demandeur.

Article 5. MODALITES TECHNIQUES DE REALISATION DES OUVRAGES

5.1. Réalisation de l'Etude Technique préalable

5.1.1. Engagements de l'AMENAGEUR

Dans un délai de 3 mois avant le démarrage des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AMENAGEUR, celui-ci s'engage à fournir à GRDF les éléments du dossier projet qu'il n'aurait pas transmis à GRDF au jour de la signature de la CONVENTION.

Ce dossier comprend les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des bâtiments au regard du descriptif du programme prévisionnel du PROJET joint en Annexe 3 et la définition des utilisations du gaz,
- La fiche information et planning conformément à l'Annexe 3,
- Le plan masse, plan de situation, plan de voiries et réseaux divers (VRD) du PROJET, joints en Annexe 3,
- Le tracé projeté des Ouvrages à l'Intérieur de la zone comprenant les Branchements, le réseau et présentant l'emplacement projeté des coffrets / postes lorsque ceux-ci sont connus au moment de la signature de la présente CONVENTION,
- Les prescriptions en matière de santé et de sécurité.
- La qualification de l'Entreprise retenue pour la réalisation des ouvrages de VRD

L'AMENAGEUR s'engage à fournir tous les ans la mise à jour des documents correspondant à l'avancée du planning prévisionnel de réalisation de l'aménagement ainsi qu'à la livraison des bâtiments.

5.1.2. Engagements de GRDF

Dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la réception des documents cités ci-dessus, GRDF s'engage à réaliser avec l'AMENAGEUR l'étude technique du projet de tracé des Ouvrages considérés sur la base des éléments fournis par l'AMENAGEUR et à en transmettre les résultats à l'AMENAGEUR.

5.2. Réalisation du Réseau d'amenée

5.2.1. Engagements de GRDF

GRDF s'engage à réaliser les travaux en amont des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT ainsi que les éventuels renforcements du réseau de distribution et/ou l'Extension du réseau à partir du réseau de distribution existant en PE, jusqu'aux Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

5.3. Réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.1. Engagements de l'AMENAGEUR concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.1.1. Conformité aux normes et règlements applicables

L'AMENAGEUR s'engage à réaliser les travaux qui lui incombent en application de la présente CONVENTION, comme décrits à l'article 5.3.1.4 dans le respect des règles de sécurité, notamment de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations et les cahiers des charges Règlement de Sécurité de la Distribution de Gaz (dits "RSDG") associés.

L'AMENAGEUR s'engage également à se conformer :

- Aux exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF remises à l'AMENAGEUR à la signature de la présente CONVENTION,

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

- Pour tous les travaux qu'il réalise dans le cadre de la présente CONVENTION, l'AMENAGEUR s'engage à se conformer au "Guide des bonnes pratiques : Réalisation des ouvrages gaz dans les programmes immobiliers, les lotissements ou les zones d'aménagement" (Référence 2RDB0410) remis par GRDF ou téléchargeable sur www.grdf.fr. Ce document précise sous forme condensée et illustrée, les exigences de GRDF en matière de construction des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT. En complément de ce guide, il est précisé que le tracé des canalisations de distribution de gaz naturel et les équipements et accessoires associés ne passent en aucun cas à l'intérieur des parcelles privatives ou destinées à le devenir.

5.3.1.2. Coordination Sécurité Protection de la Santé

L'AMENAGEUR reconnaît être maître d'ouvrage des travaux réalisés en application de la présente CONVENTION, au sens des articles R. 4532-4 et suivants du code du travail, ces travaux étant réalisés dans le cadre général de l'opération d'aménagement de la ZONE qu'il réalise.

Ainsi, l'opération étant vue dans son ensemble, l'AMENAGEUR désigne un "Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé" (ci-après "Coordonnateur SPS"), pour l'ensemble de l'opération, conformément à la législation en vigueur (en application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

Le nom et l'adresse du Coordonnateur SPS sera communiqué à GRDF au moins 15 jours avant le début des travaux.

Les intervenants travaillant pour le compte de GRDF devront être inclus dans le plan général de coordination et transmettront au Coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

5.3.1.3. Appréciation du niveau de compétence de l'Entreprise retenu par l'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR s'engage à faire réaliser les travaux considérés par une entreprise réunissant toutes les qualités nécessaires à ladite réalisation. GRDF apprécie le niveau de compétence de l'entreprise afin de déterminer le type et la fréquence des contrôles à mettre en œuvre selon son référencement ou non au panel GRDF.

Pour les entreprises référencées au panel GRDF et sous contrat, le dispositif national d'évaluation de la performance des Entreprises permet l'attribution d'une note de performance spécifique au segment de travaux "lotissements / zones d'aménagement", de mieux connaître le panel de ces entreprises et d'ajuster l'organisation des contrôles. Pour les entreprises avec prestations de pose de réseau et sans référencement au panel GRDF, une proposition de référencement au panel GRDF sera faite.

En cas de refus, GRDF met en place un dispositif de contrôle renforcé.

5.3.1.4. Réalisation des ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité (et à ses frais conformément à l'article 4.2.1) les travaux de terrassement, en tenant compte des exigences contenues dans les spécifications techniques de GRDF qui lui seront remises à la signature de la présente CONVENTION :

- La réalisation de la fouille, commune ou non, destinée à recevoir les Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, la fourniture et la pose de fourreau pour passage ultérieur de Branchement en traversée de voirie le cas échéant,
- Le remblayage de la fouille (y compris matériau meuble en fond de fouille et pose du grillage avertisseur de couleur jaune) et remise en état des sols. L'AMENAGEUR réalise ou fait réaliser sous sa responsabilité :
- la pose (y compris le matériau meuble mis en fond de fouille) et la soudure de tous les tubes PE et accessoires en PE à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, y compris les branchements,
- la pose de boules marqueurs, tous les 20 mètres en partie droite, ainsi qu'à chaque changement de direction et aux extrémités du réseau

5.3.1.5. Réception des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT par L'AMENAGEUR

L'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la Réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La Réception des ouvrages est matérialisée par la signature entre l'AMENAGEUR et l'entrepreneur du Procès Verbal de Réception d'Ouvrages (selon modèle en Annexe 6). Il est rappelé que d'un point de vue légal, la date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties durées par le ou les entrepreneurs ayant réalisé les travaux pour le compte de l'AMENAGEUR.

Dans le cas où il constaterait une malfaçon, GRDF demande à l'AMENAGEUR d'y remédier. A défaut, GRDF se réserve le droit d'arrêter le chantier, aux torts exclusifs de l'AMENAGEUR. Si les défauts constatés, le cas échéant, ne sont pas réparés dans le délai d'un an à compter de la date de Remise des ouvrages, GRDF sera en droit de faire exécuter les travaux correspondants aux frais et risques de l'AMENAGEUR après mise en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé et notifié par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

5.3.1.6. Transmission des plans géoréférencés

Dans un délai de un (1) mois maximum après la Remise d'Ouvrage, l'AMENAGEUR remet à GRDF un fond de plan numérisé géoréférencé de la ZONE D'AMENAGEMENT comportant la représentation des bâtis, des affleurants des VRD et du réseau de distribution de gaz dont il garantit l'exactitude. Les supports de restitution sont au format Microstation DGNV8, aux normes de GRDF et à l'échelle 1/200ème. Les données doivent répondre aux exigences du Décret anti-endommagement et être de classe A, tel que défini dans l'arrêté du 13 février 2012 modifié.

La remise des plans par l'AMENAGEUR emporte cession définitive à GRDF des droits de propriétés, d'usage et de diffusion des fonds de plans. Les droits ainsi cédés à GRDF couvrent toute reproduction des fonds de plan et toute adaptation visant à les compléter ou à les modifier. L'AMENAGEUR s'interdit de communiquer à aucun tiers (hors association syndicale ou collectivité à qui les espaces publics sont retrocédées), ni à titre gratuit, ni à titre onéreux, tout ou partie des dits plans.

Au cas où le fond de plan numérisé géoréférencé ne serait pas remis à GRDF au format, normes et échelle précisés ci-dessus, dans un délai d'un mois après la Remise des ouvrages, GRDF se réserve le droit de les faire exécuter par le prestataire de son choix, et d'en facturer l'exécution à l'AMENAGEUR.

5.3.2. Engagements de GRDF concernant la réalisation des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT

5.3.2.1. Réalisation des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

GRDF fournit le matériel (les tubes PE, les accessoires (prises, manchons, boules marqueurs...)) destinés à être posés au titre des Ouvrages Intérieurs de la ZONE D'AMENAGEMENT.

GRDF s'engage à récupérer et livrer le matériel dans les délais permettant d'assurer le planning des travaux. GRDF communique à l'AMENAGEUR les spécifications techniques de pose des tubes PE et accessoires. GRDF se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels ou continus en cours de chantier et est autorisé à pénétrer à tout moment sur le chantier relevant de la responsabilité de l'AMENAGEUR. A cet effet, l'AMENAGEUR avertira GRDF des périodes d'essais et de résistance mécanique et d'étanchéité et de la date de Réception des ouvrages.

Dans le cas de Branchements prévus depuis le domaine public, GRDF se charge d'effectuer les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives requises pour effectuer les travaux des Branchements correspondants. Les travaux seront pris en charge par GRDF et réalisés par l'entreprise de son choix. Ces travaux sont planifiés en même temps que ceux réalisés à l'intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT.

La responsabilité de GRDF ne pourrait être engagée en cas de refus d'autorisation administrative de réalisation des travaux.

5.3.2.2. Remise de la tranchée ouverte

A la remise, à titre gratuit, de la tranchée ouverte, GRDF et l'AMENAGEUR signent de façon contradictoire un "Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE" (Annexe 5).

5.3.2.3. Remise des Ouvrages de distribution de gaz naturel à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT

GRDF procédera aussi à la Remise des ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR. Dans le cas où GRDF émettrait des réserves, GRDF pourra demander le déplacement ou la modification des ouvrages dont la réalisation ne serait pas conforme aux spécifications de pose du réseau ou des coffrets. Les coûts afférents à ces déplacements ou modifications seront à la charge de l'AMENAGEUR.

Afin de garantir la bonne construction des ouvrages (absence de non conformité) et le succès de la réception technique, GRDF propose, à titre informatif, à l'AMENAGEUR, une fiche d'autocontrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement (annexe 8) sans préjudice de tout autre contrôle que l'AMENAGEUR jugerait utile.

GRDF incorpore les Ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR dans la Concession en acceptant de sa part une Remise d'ouvrage, matérialisé par le dossier de réception d'ouvrage décrit ci-après, et signée par les deux parties.

Par cet acte, l'AMENAGEUR atteste la conformité des ouvrages aux prescriptions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité pour la distribution de gaz combustible par canalisations, aux cahiers des charges associées sauf exigences supplémentaires contenues dans les spécifications techniques de GRDF.

GRDF transfère au Concédant la propriété des Ouvrages en tant que bien de retour et le bénéfice des garanties légales dont il bénéficie auprès des entreprises qui ont réalisé les travaux, et en particulier de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale.

Ce dossier de réception d'ouvrage contient les documents suivants :

- la liasse exhaustive des comptes rendus des rendez-vous de chantier concernant les travaux gaz,
- le lever numérisé et géo référence du réseau posé (XYZ et cotes) conforme aux exigences de GRDF avec le report de quelques points fixes (coffrets, regards, etc...). Le levé numérisé et géoréférencé est fourni par l'entreprise de pose de réseaux. Les spécifications techniques de réalisation de celui-ci sont exposés dans le "Guide des bonnes pratiques" (Référence 2DRB0410 ou à télécharger sur www.grdf.fr) fourni par GRDF. Ce levé doit permettre en particulier la mise à jour du schéma d'exploitation et la réponse aux Demandes de Renseignements (DR) et aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- les éléments de traçabilité des tubes PE et accessoires (par lecture de codes à barres),
- les photocopies des attestations d'aptitudes des opérateurs PE,
- les certifications d'étalonnage des postes à souder,
- les procès-verbaux des essais de résistance et d'étanchéité,
- les photos des points singuliers,
- les rapports des autocontrôles avec la levée des écarts (modèle Annexe 8),
- les coordonnées complètes des entreprises intervenues sur le réseau gaz, choisies par l'AMENAGEUR.

A l'issue de la Remise des Ouvrages, GRDF incorporera les Ouvrages de distribution de gaz naturel réalisés à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT dans la Concession, conformément au cahier des charges de

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF transfère au Concédant la propriété des Ouvrages en tant que bien de retour et le bénéfice des garanties légales dont il bénéficie auprès des entreprises qui ont réalisé les travaux, et en particulier de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale.

Article 6. DELAIS

Le délai pour le démarrage des travaux par GRDF est de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention.

L'AMENAGEUR s'engage à prévenir GRDF de la date de remise des tranchées 8 semaines avant que celle-ci ne soit réalisée.

Les interlocuteurs dédiés de l'AMENAGEUR et de GRDF conviennent de se rencontrer au moins 45 jours avant le début du chantier pour déterminer le planning définitif des travaux relatifs aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, ainsi que celui du Réseau d'amenée. Il comprendra notamment la date prévue de Mise en gaz.

Ce planning des travaux ainsi qu'une fiche précisant l'identité et la qualité des intervenants sur le chantier sont dûment signés par chacune des parties de la présente CONVENTION.

Toute modification du projet ou du planning à l'origine d'une des parties fera l'objet d'un accord avec l'autre Partie.

Article 7. REGIME DES CANALISATIONS ET ASPECT FONCIER

7.1. Ouvrages en concession et accessibilité des compteurs

GRDF, en tant que concessionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel, assure l'exploitation et la maintenance de l'ensemble des ouvrages concédés dans le cadre du Cahier des charges de Concession établi entre GRDF et l'autorité concédante.

GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF doit avoir à tout moment libre accès aux Ouvrages à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT, destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées pendant l'exécution des présentes et à l'issue.

7.1.1. Constitution de Servitude

L'AMENAGEUR autorise GRDF ou toute entreprise intervenant pour son compte ou dûment habilitée par GRDF, pendant toute la période des travaux, jusqu'à la rétrocession en domaine public à pénétrer dans les parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT et à y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction ou au raccordement de nouveaux ouvrages, avec leurs accessoires. Cette autorisation s'étend à ce qui est utile à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'allongement, l'enlèvement de tout ou partie de canalisations et d'ouvrages ou accessoires qui seraient déjà en place.

Dès lors que les canalisations, poste de détente, ouvrages et accessoires se trouvent dans les parties privatives de la ZONE D'AMENAGEMENT et notamment dès lors que les voies n'auraient pas fait l'objet d'une rétrocession en domaine public, L'AMENAGEUR consent expressément à GRDF, de part la signature de la présente CONVENTION, une servitude sous seing privé pour établir à demeure dans l'emprise des parties communes de la ZONE D'AMENAGEMENT, les ouvrages destinés à l'alimentation en gaz naturel des constructions qui sont ou seront édifiées.

Toutefois, les parties conviennent pour tenir compte des ouvrages et de leur localisation, de signer une convention de servitude, selon le modèle proposé par GRDF.

GRDF prendra la décision de publier à ses frais, devant notaire la convention de servitude. Les frais de publicité foncière seront dans ce cas intégrés dans le calcul de rentabilité de l'opération, prévu à l'article 4.

7.1.2. Classement des voies en domaine public

Dès lors que les voies sont en domaine public, GRDF bénéficie d'un droit d'occupation légal en tant que concessionnaire du réseau de distribution public de gaz (article L 433.3 du code de l'Energie).

7.2. Règles d'implantation des compteurs - règles en matière de plantation d'arbres - Règles en matière de constructions à proximité du réseau de distribution de gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à respecter les règles suivantes et à les rendre opposables, même après la fin du PROJET d'aménagement, à tout acquéreur de lot de partie commune ou privative de la ZONE D'AMENAGEMENT :

- Implanter les compteurs en limite de propriété privée pour assurer leur accessibilité,
- Toute plantation d'arbre à proximité du réseau de GRDF doit respecter les prescriptions de la Norme NF P 98-332 de février 2005, intitulée "Règle de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinages entre les réseaux et végétaux",
- Toute construction de bâtiments est interdite sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre du réseau de distribution de gaz naturel de GRDF, cette distance étant réduite, du côté de la canalisation le plus proche de la limite des parcelles privatives, à un mètre afin de prémunir l'ouvrage des travaux de tranchées réalisés en domaine privatif par l'acquéreur de tout lot notamment l'édification ultérieure d'un muret en limite de propriété,
- Le mobilier urbain non pourvu de fondations, tel que bancs, abribus, panneau d'affichage ne sera pas considéré comme un bâtiment au sens de la présente CONVENTION.

L'AMENAGEUR s'engage à prendre en charge le coût des déplacements d'ouvrage qu'il aura réalisés ou qu'un acquéreur aura réalisés, consécutifs au non respect des règles ci-dessus et découlant d'une défaillance de sa part.

7.3. Non-obtention des autorisations

La non-obtention des autorisations nécessaires à l'exécution de la présente CONVENTION, notamment l'autorisation d'aménager par l'AMENAGEUR, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou la non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée par GRDF impliquent la résolution de la présente CONVENTION.

Article 8. CESSION - CLAUSE D'AGREMENT

En application de l'article 1216 du code civil et dans le cas où la compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT serait transférée, GRDF autorise l'AMENAGEUR à céder sa qualité de partie à la présente Convention à la nouvelle entité ayant compétence pour l'aménagement de la ZONE D'AMENAGEMENT. L'Aménageur s'engage à notifier à GRDF sans délai le transfert de compétence.

Article 9. RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention sera automatiquement résiliée, sans formalités, dans les situations suivantes :

- En cas de non obtention, par l'AMENAGEUR, des autorisations administratives nécessaires – ou assimilées –, à l'issue d'un délai de un an à compter de la date de signature de la présente CONVENTION ou de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation du Réseau d'amenée de GRDF,
- Si les travaux ne débutent pas au maximum un (1) an après la signature de la CONVENTION,
- En cas de non respect de ses obligations, dûment constatée, de l'une ou l'autre des Parties, et d'échec de conciliation stipulée à l'ARTICLE 11, la présente CONVENTION sera résiliée de plein droit.

Les frais des études déjà réalisées par GRDF seront facturés à l'AMENAGEUR.

Par ailleurs, la résiliation n'emporte pas abandon des dommages et intérêts éventuellement dûs par la partie défaillante qui ne pourront être inférieurs aux frais déjà engagés par GRDF au jour de la résiliation.

Article 10. CONFIDENTIALITE

Les parties s'interdisent de porter à la connaissance de tout tiers, y compris leurs cocontractants, et par quelque voie que ce soit, le texte intégral ou des extraits de la présente CONVENTION, sauf pour se conformer à une obligation légale ou pour satisfaire aux nécessités d'une action en justice.

Il est de plus, expressément convenu que les indications, informations, propositions, renseignements, etc. de toute nature échangés à l'occasion, notamment, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution de la présente CONVENTION, présentent un caractère strictement confidentiel.

Article 11. LITIGES ET DROITS APPLICABLES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la CONVENTION.

A défaut d'accord amiable, ces litiges sont soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Il est rappelé que la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie en cas de différend entre un opérateur de réseau et ses utilisations lié à l'accès au réseau, aux ouvrages ou installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

La CONVENTION est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 12. RESPONSABILITE

Chacune des parties ne pourra être reconnue responsable que des dommages matériels directs causés par sa faute et/ou celle de ses prestataires ou sous-traitants éventuels, à l'occasion de l'exécution de ses travaux, dans la limite des montants des dits travaux précisés à l'article 4.1, à l'exclusion de tous dommages immatériels ou pertes d'exploitation. Chacune des parties ne sera pas responsable des conséquences de toute cause étrangère à l'exécution des travaux.

L'AMENAGEUR garantit GRDF contre tout recours qui serait engagé par les acquéreurs de lots, les Ayants droit ou tout autre tiers, du fait de dommages de quelle que nature que ce soit trouvant leur origine dans les travaux réalisés par l'AMENAGEUR.

Article 13. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants :

- La présente CONVENTION
- Ses annexes :
 - ANNEXE 1 : Définitions
 - ANNEXE 2 : Interlocuteurs
 - ANNEXE 3 : Descriptif du programme prévisionnel de la ZONE D'AMENAGEMENT et planning, inclus Plan de situation et Plan masse de la ZONE D'AMENAGEMENT (à insérer localement) tracé prévisionnel GRDF extérieur à la ZONE D'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s), Tracé prévisionnel des canalisations défini par GRDF à l'Intérieur de la ZONE D'AMENAGEMENT
 - ANNEXE 4 : Fiche contact Acquéreur
 - ANNEXE 5 : Procès Verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de PE
 - ANNEXE 6 : Modèle - Procès Verbal de Réception d'Ouvrages
 - ANNEXE 7 : Canevas technique de paiement
 - ANNEXE 8 : Contrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement

Au cas où des données figurant dans les Annexes seraient inconnues à la date de signature de la CONVENTION, les éléments manquants seront complétés au fur et à mesure de l'avancement du projet, et au plus tard 1 mois avant la date de démarrage des travaux. Au delà de ce délai et au cas où des données figurant dans les Annexes seraient amenées à évoluer, leur intégration fera l'objet d'un avenant.

La CONVENTION, telle que décrite ci-dessus, se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions, offres, devis émanant de l'une ou l'autre des Parties et ayant le même objet. Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui expressément convenu dans la présente CONVENTION.

Fait en deux exemplaires originaux,

A [COMPLETER LE LIEU DE SIGNATURE] ,

Date de signature : 28/09/2023

GRDF,

Représenté par
Jean-Philippe Banze,
Délégué Marché d'Affaires

A _____ ,

Le _____

L'AMENAGEUR,

Représenté par
Jean-claude DESCHIZEAUX
Président

ANNEXE 1 - Définitions

Ayant droit : les ayants droit sont les propriétaires successifs d'un même Lot.

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution de gaz naturel existante ou l'Extension et la bride amont du poste de livraison ou l'organe de coupure générale.

Concession : Conformément à l'article L433-3 du code de l'énergie, la concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du Cahier des Charges de Concession et des règlements de voiries routière, en particulier L113-3 et L122-3

Extension : si nécessaire, au plan technique, ouvrage assurant la liaison entre le réseau de distribution existant et le(s) Branchement(s).

Mise en gaz : opération consistant à remplir une Extension et/ou un Branchement et/ou un Poste de livraison de gaz naturel tout en empêchant un débit permanent de ce gaz

Mise en service : opération consistant à rendre possible un débit permanent de gaz naturel dans une extension et/ou un branchement et/ou un poste de livraison ayant fait préalablement l'objet d'une mise en gaz.

Programme d'aménagement : programme qui contient les VRD ainsi que les caractéristiques du projet d'aménagement (nombre de logements, surface au plancher, destination des bâtiments, etc) des équipements publics et des futures constructions.

Réseau d'amenée : ensemble des ouvrages et installations amenant le gaz depuis le réseau de distribution existant jusqu'à l'entrée des Ouvrages à l'intérieur de la zone d'aménagement ou de lotissement.

Retrocession des voiries : le transfert de voies dans le domaine public communal peut intervenir sur le fondement de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voiries sont situées"

Ouvrages à l'intérieur de la zone : avant la Remise d'ouvrage, ensemble des ouvrages et installations n'appartenant pas au réseau de distribution et situés en aval du Réseau d'amenée : les canalisations et branchements PE(1) (ou acier) et accessoires, situées à l'aval du Réseau d'amenée et, le cas échéant, les conduites montantes, et tous organes tels que robinets, protection cathodique (réseau acier), nécessaires au bon fonctionnement et à la conservation de l'ensemble des ouvrages. A l'issue de la Remise d'ouvrage, ces ouvrages entrent alors en Concession. Seules les installations intérieures à chaque Lot, en aval du compteur, restent en propriété privée.

Plan de masse : plan représentant l'emplacement du projet d'aménagement et précisant les limites et l'orientation du terrain, la répartition entre les terrains réservés à des équipements collectifs et les terrains destinés à une utilisation privative, le tracé des voies de desserte et de raccordement et l'altimétrie des voies.

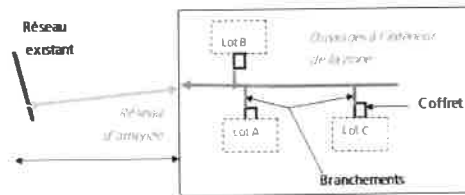
Plan de situation : plan donnant la situation géographique du terrain concerné dans le périmètre de la commune dont il dépend.

Réception d'ouvrage : acte par lequel l'AMENAGEUR procède, sous sa responsabilité, à la réception des ouvrages dont il a commandé la réalisation à un ou plusieurs entrepreneurs. La date de Réception d'ouvrage fixe le jour de départ des garanties dues par le ou les constructeur(s).

Remise d'ouvrage : acte matérialisé par un dossier de remise d'ouvrage par lequel GRDF accepte d'incorporer les ouvrages réalisés par l'AMENAGEUR à sa concession, et signé par les deux parties.

Installations intérieures : les installations intérieures correspondent à toutes les installations en aval du coffret ou poste de livraison.

Schéma de principe : synthèse des ouvrages et installations (avant retour éventuel de la voirie en domaine public)



L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

ANNEXE 2

Interlocuteurs chez GRDF et l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération

A - Les interlocuteurs chez GRDF pendant la durée de l'opération sont les suivants :

--

B - Les interlocuteurs chez l'AMENAGEUR pendant la durée de l'opération sont les suivants :

Interlocuteur privilégié du chargé d'affaires de GRDF :

Responsable de la commercialisation, chargé de transmettre les coordonnées des acquéreurs à GRDF :

Nom et prénom :

Fonction :

Adresse :

Tél fixe et mobile :

Email :

L'AMENAGEUR et GRDF s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'interlocuteur dans les meilleurs délais.

En cas d'interlocuteurs supplémentaires, préciser leurs noms, prénoms, fonction et téléphone.

ANNEXE 3

Descriptif du programme prévisionnel de la zone d'aménagement et planning

(établi par l'AMENAGEUR)

(inclus Plan de situation et plan de masse de la zone d'aménagement)

Planning de l'opération - A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

Si ZAC :

- Date de création de la ZAC :
- Date du dossier de réalisation :

Date prévue d'achèvement de la zone :

Date prévue de démarrage des travaux d'aménagement :

Date de pose des réseaux souples :

Date prévisible du début des terrassements pour la réalisation des réseaux:

Date souhaitée du démarrage du chantier :

Nom de l'entreprise retenue par l'Aménageur pour la pose des réseaux souples :

Etude d'impact et étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables

Si le projet est soumis à étude d'impact, inclure un résumé de l'étude d'impact ainsi que l'étude de faisabilité pour le développement des énergies renouvelables.

Programme de construction de la ZONE D'AMENAGEMENT

Nombre de tranches avec phasage prévisionnel de livraison	15000m2 avec 6 lots
Surface cessible de terrain de la ZONE D'AMENAGEMENT	
Surface de construction (en m ² surface de plancher)	
Nombre de parcelle ou lot total de la ZONE D'AMENAGEMENT	
Nombre de logements prévus : - dont nombre de lots nus individuels - dont nombre de maisons individuelles groupées - Dont nombre de logements collectifs	
Nombre de lots Tertiaire / Industrie et surface de construction prévisible pour ces lots (en m ² de plancher)	
Nombre de branchements sur voie publique	

Programme détaillé

Parcelle ou lot (Bâtiment)	Destination de la construction *	m ² SP	Nb de logements	date de livraison prévue	Nom et coordonnées du MOA (identifié **)	Puissance en kW **	Census en MWh **	Debit en m ³ /s **
1								
2								
3								
4								
5								
6								

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

** Préciser le type de destination prévue pour la parcelle / le bâtiment : logements individuels, logements collectifs, activités en précisant le type d'activités dont il s'agit, équipements publics en précisant le type d'équipement public dont il s'agit.*

*** Conformément à l'article 4.2.1, GRDF s'engage à réaliser les Branchements seulement des lots dont le Maître d'Ouvrage est identifié et le projet qualifié, c'est-à-dire pour lesquels la puissance, la consommation et le débit de gaz naturel sont définis.*

PLAN DE SITUATION ET PLAN DE MASSE au 1/200ème de la ZONE D'AMENAGEMENT

Tracé prévisionnel GRDF extérieur à la zone d'AMENAGEMENT précisant le(s) point(s) d'entrée(s) (fourni par GRDF)

Tracé prévisionnel des canalisations à l'intérieur de la zone (fourni par GRDF)

DESCRIPTION DE L'OPERATION

Joindre L'Avant Projet Sommaire

ANNEXE 4
FICHE CONTACT ACQUEREURS
A retourner par l'AMENAGEUR à GRDF

L'AMENAGEUR s'engage à transmettre à GRDF, au fil des ventes des parcelles, les coordonnées des acquéreurs :

Contact GRDF pour la transmission de la fiche :

Contacts de l'acquéreur de lots :

N° / référence de la parcelle ou du lot (ancienneté)	Date entrée en portefeuille	Destination de la construction actuel ou nombre de logements	Acquéreur				Acquis	Statut	Réserve
			Nom	Adresse	Téléphone	Adresse mail			

(*) joindre un plan de la zone pour localiser le lot.

Raccordement gaz :

Dans le cas où l'acquéreur de lot aurait indiqué à l'AMENAGEUR vouloir se raccorder au réseau de gaz naturel, indiquer :

- La date de raccordement gaz naturel souhaitée
- Si possible, l'emplacement (en limite de propriété) du poste de livraison gaz naturel

L'AMENAGEUR s'engage à informer préalablement les acquéreurs du destinataire des données, à savoir GRDF, et de la finalité de la collecte : permettre à GRDF et/ou à son prestataire de les recontacter afin de leur apporter un conseil personnalisé sur le choix de leur énergie, dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droit d'accès, de rectification et opposition.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
 Quel que soit votre fournisseur.

ANNEXE 5

Procès verbal de remise à titre gratuit de tranchée ouverte avant déroulage de tube PE

Descriptif GRDF de l'affaire :

N°Affaire :

Adresse :

Commune :

Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'oeuvre :

Entreprise de travaux :

Interlocuteur GRDF :

Le à , nous soussignés GRDF, représenté par le chargé d'affaires en présence du maître d'ouvrage ou de son représentant, après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires de la tranchée ouverte, branchements et coffrets, déclarons:

X - L'admission de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE

X - L'admission avec réserves de la réception de tranchée ouverte avant déroulage du PE :

sous réserve de l'exécution des travaux énumérés ci-après avant le // et en l'absence de constat de nouvelles réserves, la réception de la tranchée sera prononcée.

La programmation des travaux de pose de réseau et de mise en gaz dépendent de la date de réception de la tranchée.

Travaux à réaliser si réserves constatées :

Liste non exhaustive des contrôles

	Conforme	Non conforme
Propreté de la tranchée (fond de fouille sans eau, gravats, etc)		
Accessibilité de la tranchée		
Largeur de tranchée permet le respect de la distance entre les réseaux		
Présence d'un lit de sable		
Nature du sable		
Présence de fourreau en traversée de chaussée de type TPC1		
Cohérence du diamètre du fourreau en fonction du tube PE à poser		
Fouille branchement perpendiculaire à la fouille réseau		
Piquetage avec altimétrie		
Pose des coffrets (limite propriété, hauteur, présence fourreaux de remontée)		
Respect des distances aux végétaux		
Mise en place de protections mécaniques le cas échéant		

Date de signature de l'entreprise
l'AMENAGEUR

Date de signature de

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

ANNEXE 6
Modèle - PROCES VERBAL DE RECEPTION D'OUVRAGES

L'entreprise représentée par M.....

Dès la signature de la présente attestation concernant les travaux ci-après définis :

Adresse du chantier :

Consistance des travaux :

Dossier : Plan(s) :

• Certifie :

- Que les travaux lui incombant sont réalisés conformément à la commande passée
- Que les travaux lui incombant sont réalisés conformément aux exigences réglementaires de sécurité
 - Précise :
- Que les travaux sont complètement achevés (1)
- Que les travaux ci-après restent à exécuter (1)

- S'interdit de faire intervenir le personnel placé sous son autorité sur ou à proximité de cet ouvrage sans autorisation du chef d'exploitation de Gaz Réseau Distribution France si l'ouvrage est mis en exploitation.

Le représentant de l'entreprise intervenante

M.....

Le : Heure :

Signature :

Le Promoteur/Aménageur (ou son représentant) :

M.....

Le : Heure :

Signature :

ANNEXE 7
CANEVAS TECHNIQUE DE PAIEMENT
EN VIGUEUR AU 28/09/2023

Conditions maximales de remboursement par GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE des travaux de pose des Ouvrages à l'intérieur de la zone et des Branchements associés réalisés par l'AMENAGEUR

<i>Articles</i>	<i>Montant du paiement en €HT</i>	<i>Unité de référence</i>
Réseau		
Pose des tubes PE + Accessoires de réseau		
de calibre 63/110	7.7	Mètre linéaire
de calibre 125	8.3	Mètre linéaire
Pose des tubes Acier + Accessoires réseau	Au cas par cas	Mètre linéaire
Branchement		
Pose de tubes et prises	121	Unité
Coffret		
Pose de socles et coffrets	180	unité (coffret)

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
 Quel que soit votre fournisseur.

ANNEXE 8

Contrôle de conformité des ouvrages en lotissement ou zone d'aménagement

Fiche d'auto-contrôle Entreprise / GRDF

Descriptif GRDF de l'affaire :

N°Affaire :

Date début des travaux :

Adresse :

Commune :

Coordonnées des intervenants :

Aménageur :

Maître d'oeuvre :

Entreprise de travaux :

Interlocuteur GRDF :

	Conforme	Non conforme
Phase d'étude		
Transmission, à GRDF, du nom du coordonnateur par l'aménageur en matière de santé et sécurité Nom du coordonnateur :		
Envoi de l'étude technique à GRDF pour approbation Date d'envoi :		
Réception et validation de l'étude technique par GRDF avant le début des travaux Date de réception : Date de validation :		
Prise en compte des points singuliers à photographier		
Phase travaux		
Piquetage avec altimétrie du sol fini		
Bornage des limites des lots		
Fouilles branchement perpendiculaires à la fouille canalisation		
Pose du Réseau <ul style="list-style-type: none"> • Respect des distances inter-fluides • Respect des distances aux végétaux • En cas d'utilisation de fourreau, respect d'utilisation de fourreau annelé jaune • Mise en place de protections mécaniques le cas échéant • Respect des valeurs de couverture (profondeur de pose) • Pose de grillage avertisseur jaune à la bonne profondeur • Nettoyage des canalisations • Séchage des canalisations • Massif béton Chambre TV ou Télécommunication à 20 cm de l'ouvrage gaz • Pose de marqueurs enterrés type boules : en bout de réseau, tous les 15 m en partie droite et tous les changements de direction (pose à côté de la canalisation et maintien par collier Rilsan 		

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

Pose des coffrets et branchements <ul style="list-style-type: none"> • Alignement et altimétrie par rapport aux limites de lot • Respect du niveau de sol fini (définitif) • Utilisation de fourreaux préformés pour la remontée dans les coffrets • Raccordement des tubes PE de branchement sur les robinets d'entrée de coffret • Pose des bouchons à joints plats • Obturation des pénétrations • Repérage étiquetage prises PDBI 		
Réalisation de la voirie <ul style="list-style-type: none"> • Conformité du compactage • Réalisation des voiries effectives à -10cm du sol fini • Pose des bordures de trottoir et/ou du 1^{er} rang de parpaing des lots • Respect des prescriptions du gestionnaire de voirie • Respect des prescriptions de GRDF pour l'enrobage des tubes • Lit de pose (10cm) et zone d'enrobage (10cm) en 0/6,3mm naturel (0/4mm en recyclé) 		
Conformité de la pose du Polyéthylène <ul style="list-style-type: none"> • Essai de résistance mécanique • Essai d'étanchéité • Nettoyage de la canalisation (Passage du piston) • Qualification des opérateurs • Respect des règles d'électrosoudage (extraction machine, cycle de soudage, température) • Obturation des pénétrations • Respect des conditions de stockage / aspect extérieur des tubes • Respect des efforts de tractions lors du déroulage • Respect des rayons de courbure • Respect des prescriptions de déroulage • Aspect visuel du PE 		
Utilisation de matériel approvisionné par SERVAL		
Phase de réception		
Complétude du dossier de réception <ul style="list-style-type: none"> • Levé numérisé et géoréférencé du réseau posé (XYZ et cotes) et quelques points fixes • PV de compactage • Fiches techniques produits (FTP) des matériaux d'apport • PV d'essai mécanique et d'étanchéité • Eléments de traçabilité de tubes et des accessoires • Titres de qualification des opérateurs soudeurs • Certificats d'étalonnage des postes à souder • Fourniture de l'ensemble des paramètres de soudage des accessoires posés • Fourniture des photos des points singuliers • Liasse exhaustive des comptes rendus des rendez-vous de chantier concernant le gaz • Coordonnées des entreprises intervenues sur le réseau gaz, choisies par l'aménageur 		

Contrôles complémentaires effectués				
Date	Phase	Entreprise ou GRDF	Contrôle effectué	Résultats

Date de signature de l'entreprise

Date de signature de

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
 Quel que soit votre fournisseur.

L'AMENAGEUR

L'énergie est notre avenir, économisons-la !
Quel que soit votre fournisseur.

31/31